



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. A.B.I. PALM  
PROMOTION l'autorisation d'exploiter un entrepôt à  
DECHY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. A.B.I. PALM PROMOTION - siège social : 2 rue de Lille 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt à DECHY ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 30 août 2004 au 30 septembre 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Douai ;

VU l'avis des conseils municipaux de DECHY, GUESNAIN, ROUCOURT ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 juin 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1. – Activités autorisées**

La Société ABI, dont le siège social est situé 2, rue de Lille - 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Dechy dans la Z.A.C. du Luc, un entrepôt comprenant quatre cellules identiques pouvant contenir chacune 12 000 palettes (de volume unitaire d'environ 1,2 m<sup>3</sup>).

Les capacités de stockage reprises dans le tableau ci-après pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 ne sont pas cumulatives : il s'agit des capacités maximales pour chaque type de produit. Au maximum, l'entrepôt contiendra 48 000 palettes de marchandises stockées, soit un volume maximum de 60 000 m<sup>3</sup> de marchandises dans un volume d'entrepôt de 164 775 m<sup>3</sup>.

Cet entrepôt comprend les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1 bâtiment de stockage constitué de 4 cellules identiques pouvant contenir chacune plus de 500 t de matières combustibles. Le volume maximum de l'ensemble des matières, produits ou substances combustibles pouvant être stocké dans les 4 cellules est de 60 000 m <sup>3</sup> .	1510-1	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, quand la quantité stocké est supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximum pouvant être stocké dans le bâtiment (4 cellules) est de : 60 000 m <sup>3</sup>	1530-1	A
Stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) quand le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	"	2662-a	A
Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques sous forme alvéolaire ou expansée, lorsque le volume est supérieur à 2000 m <sup>3</sup>	"	2663-1-a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques non alvéolaires et non expansées, lorsque le volume est supérieur à 10000 m <sup>3</sup>	"	2663-2-a	A
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Le bâtiment comprend 4 locaux de charge de batteries (soit 1 par cellule) ou 1 seul local. La puissance maximale de courant continu utilisable est de 25 kW pour chaque local de charge de batteries, soit une puissance maximale globale de 100 kW	2925	D
Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables quand la quantité stockée représente une capacité totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Le site possède un stockage de 320 litres maximum de liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie (2 x 160 litres). Calcul de la capacité équivalente : $c = 0,23/5 = 0,046 \text{ m}^3$	1432	NC
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au GO, lorsque la puissance thermique maximale des installations est inférieure à 2 MW	. 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 1 MW . 2 motopompes diesel utilisant le gasoil comme combustible pour le fonctionnement du système d'extinction automatique d'une puissance unitaire de 0,3 MW La puissance thermique totale du site sera donc de 1,6 MW	2910-A	NC
Création d'une surface imperméabilisée de	2,57 ha		
Rejets d'eaux pluviales dans le bassin d'infiltration de la Z.A.C du Luc, la surface desservie étant :	- 8 000 m <sup>2</sup> pour les eaux de ruissellement (voiries, parcs de stationnement) - 17 725 m <sup>2</sup> pour les eaux de toiture, soit une surface totale de 2,57 ha		

**Nota** : Chaque cellule peut contenir indifféremment l'une ou l'autre des catégories de produits pouvant être stocké, ou un mélange de celle-ci en respectant les capacités maximales autorisées, citées ci-dessus.

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1.- Proximité de voies ferroviaires**

#### *2.1.1. Respect des servitudes*

L'exploitant doit respecter les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer basées sur la loi du 15 juillet 1845 modifiée, notamment en ce qui concerne les plantations, les dépôts de matières inflammables, l'alignement, etc...

#### *2.1.2. Réalisation d'un merlon*

Pour la réalisation du merlon en bordure de voie ferrée, au Nord-Est, assimilable à un dépôt de matières non inflammables, l'exploitant doit respecter une distance d'éloignement de ce merlon d'au moins 5 m par rapport à la limite légale du chemin de fer. En tout état de cause, l'exploitant fera effectuer par un organisme tiers une étude spécifique démontrant l'innocuité de ce merlon pour la stabilité et l'écoulement des eaux de drainage de la plate-forme ferroviaire. Un exemplaire de cette étude sera adressée au Préfet avec l'attestation de conformité demandée à l'article 24.1 ci-dessous.

### **2.2. – Plans et documents de référence**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 11 mai 2004 et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- \* plan d'implantation dans la zone du Luc au 1/2000 du 16 avril 2004
- \* plans de masse et des réseaux au 1/500<sup>ème</sup> du 16 avril 2004.

### **2.3. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **2.4. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **2.5. – Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **2.6. - Limitations des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

#### **2.7. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.8. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents.**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe du présent arrêté aux frais de l'exploitant.

## **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité, de lutte contre l'incendie et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins une année.

## **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7 : PRODUITS DANGEREUX**

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est notamment interdit de stocker :

- des produits dangereux nécessitant un stockage en local coupe-feu 2 heures,
- des liquides inflammables et boissons alcoolisées de titre supérieur à 40 % en volume,
- des bouteilles de gaz, des aérosols,
- des produits toxiques pouvant présenter un danger pour l'environnement (engrais, produits phytosanitaires).



## TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public
Maximale annuelle m <sup>3</sup> /an	1 800
Maximale journalière m <sup>3</sup> /j	5

Ceci ne comprend pas le remplissage de la réserve d'eau prévue dans le cadre de la mise en place du réseau d'extinction automatique à eau (réseau sprinkler) et le complément de réserve incendie qui est associé soit au total 750 m<sup>3</sup>.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **8.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé une fois par semaine.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **8.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **9.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Il n'y a pas de canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement.

### **9.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

### **9.3. - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans. Le bon état de l'intérieur des capacités doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

### **9.4. - Rétentions**

#### *9.4.1. – Volume*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### 9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Seul est autorisé le stockage des 320 litres de gasoil défini à l'article 1 dans le local adapté près des motopompes.

#### 9.4.3. - Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour mémoire, seuls sont autorisés le stockage des produits visés à l'article 1.1.

Une attention particulière doit être portée à l'étanchéité des sols des cellules de stockage et des locaux de charge d'accumulateurs de batteries.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **10.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Ils doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement par système manuels à l'exception des réseaux susceptibles de recevoir les eaux d'incendie. Pour ces réseaux les systèmes de fermeture doivent être asservi à la détection incendie et manoeuvrable à partir d'un poste de commande (voir également article 10.2.2). Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **10.2. - Bassins de confinement**

10.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à des ouvrages de traitement cités à l'article 12.1 qui seront dimensionnés à cet effet.

10.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume suffisant ou un dispositif d'une efficacité équivalente démontrée : la rétention liée au point bas des quatre cellules, à la conception des quais et au réseau de collecte muni de vannes d'obturation peut être retenue.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Le volume minimal du ou des bassins doit être de 540 m<sup>3</sup>. (cf. article 22.3). Ces eaux doivent faire l'objet de prélèvements et d'analyses, puis en tant que de besoin d'un traitement adapté dans une installation autorisée à cet effet.

Les organes de commande (obturateurs cités à l'article 10.1) nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent être asservi à la détection incendie et manoeuvrable à partir d'un poste de commande. Ces organes doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Les procédures de l'établissement doivent intégrer l'utilisation et la maintenance de ces organes de commande. Des essais doivent être effectués avant la mise en exploitation de l'entrepôt puis à une périodicité adaptée qui sera définie par l'exploitant.

Les justificatifs relatifs à la mise en place et au bon fonctionnement des organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement des eaux polluées en cas d'incendie (article 10.2) doivent être adressés au Préfet avec l'attestation de conformité demandée à l'article 24.1 ci-dessous.

D'un point de vue général, l'exploitant prend des mesures afin d'éviter toute pollution du réseau d'assainissement public dont l'installation de vanne de coupure aux points de rejet vers les égouts.

Une étude spécifique effectuée par un organisme tiers compétent doit être réalisée pour définir précisément le dispositif retenu faisant office de bassin de confinement ou de rétention, en indiquant le volume maximal de rétention qui doit tenir compte du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie mentionné à l'article 22.3 "Moyens de secours" ci-après et du volume d'eau maximum susceptible d'être utilisé par le réseau de sprinklers. Le rapport de cette étude sera adressé au Préfet avec l'attestation de conformité demandée à l'article 24.1.

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **11.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

En particulier, les ouvrages de traitement et d'obturation (cités aux articles 12.1 et 14.3 ci-après) doivent faire l'objet d'un entretien régulier : les vérifications et les maintenances qui seront réalisées de façon périodique feront l'objet de procédures écrites.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **11.3. – Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

## **ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS**

### **12.1. - Identification et localisation des effluents**

L'activité de l'établissement engendre plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n° 1 : les eaux pluviales des toitures (2 points de rejets). Elles sont récupérées et envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC du Luc qui est géré par la Communauté d'Agglomération de Douai (CAD).
- rejet n° 2 : les eaux pluviales de ruissellement (voiries, parking...). Elles sont récupérées et traitées au minimum par des ouvrages de traitement avant rejet (2 points de rejets : 2a et 2b) vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.
- rejet n° 3 : les eaux vannes, domestiques et de lavage (2 points de rejets).. Ces eaux sont récupérées et envoyées vers le réseau d'assainissement de la zone du Luc pour être traitées par la station d'épuration de Sin-le-Noble.

Nota : Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Les eaux du réseau pluvial (rejets 1 et 2) sont infiltrées par l'intermédiaire de noues et d'un bassin conformément à l'arrêté préfectoral (MISE) du 30 juin 1999. Une convention de raccordement au réseau eaux pluviales doit être établie avec le gestionnaire du réseau. Une copie de cette convention doit être adressée à Monsieur le Chef de la MISE du Nord chargé du contrôle de l'application de l'arrêté préfectoral (MISE) du 30 juin 1999 relatif à la création d'une zone imperméabilisée à DECHY et du rejet des eaux pluviales de la ZAC du Luc au moyen de bassins d'infiltration.

Le raccordement à la station d'épuration de Sin-le-Noble doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une copie de ces 2 conventions doivent être adressées au Préfet avec l'attestation de conformité demandée à l'article 24.1 ci-dessous.

### **12.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **12.3. - Protection des nappes d'eaux souterraines et superficielles**

L'exploitant prend toutes dispositions pour garantir qu'aucune pollution, même accidentelle, ne puisse atteindre tant les eaux souterraines que superficielles.

Il y a lieu notamment d'apporter une attention accrue lors de tous travaux de construction ou d'aménagement afin d'éviter toute pollution accidentelle du sous-sol.

### **12.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS ET SURVEILLANCE**

### **13.1. - Eaux exclusivement pluviales et eaux de ruissellement (rejets n° 1 et n° 2)**

13.1.1. - Ces rejets ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5
Métaux (somme de bore, cuivre, Cadmium, plomb et zinc)	5

L'effluent ne doit pas contenir de matières en suspension supérieures à 50 µm et de substances capables d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines.

L'effluent doit être inodore et non susceptible de fermentation.

**13.1.2.** - Des prélèvements et analyses seront effectués trimestriellement en sortie des installations de traitement sur les rejets n° 1, 2a et 2b.

La fréquence et la nature des analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Dans la première année de fonctionnement de l'installation, des prélèvements et l'analyse des substances visées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées doivent être effectués. La liste de ces substances est rappelée ci-après :

1. Composés organo-halogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organo-stanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants, ainsi que leurs composés :
  1. Zinc.
  2. Cuivre.
  3. Nickel.
  4. Chrome.
  5. Plomb.
  6. Sélénium.
  7. Arsenic.
  8. Antimoine.
  9. Molybdène.
  10. Titane.
  11. Etain.
  12. Baryum.
  13. Béryllium.
  14. Bore.
  15. Uranium.
  16. Vanadium.
  17. Cobalt.
  18. Thallium.
  19. Tellure.
  20. Argent.
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les



composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.

12. Composés organo-siliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14. Fluorures.

15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniacque et nitrites.

16. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

**13.3.3.** - L'analyse des substances doit être faite suivant les normes en vigueur. Pour mémoire, en cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant leur publication.

La surveillance (prélèvements et analyses) doit être réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement. Les résultats de ces mesures et analyses, commentés en tant que de besoin (notamment au regard de la qualité des eaux souterraines et de la pluviométrie mesurée sur le site ou la ZAC du Luc), sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

### **13.2. - Eaux domestiques rejet n°3 (a et b)**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **13.3 - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET**

### **14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

#### **14.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### **14.3. - Equipement des points de rejets d'eaux pluviales de ruissellement**

Tout point de rejet des eaux pluviales de ruissellement (rejet n° 2a et 2b) dans le réseau d'eau pluviale de la ZAC doit être muni d'un dispositif d'obturation à l'efficacité démontrée et actionnables à tout moment (y compris en cas d'accident, coupure électrique, ...).

## TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **15.1. - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### *15.1.1. - Odeurs*

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

##### *15.1.2. - Prévention des envols*

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **15.2. - Conditions de rejet**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les débouchés des cheminées doivent avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **15.3. - Traitement des rejets atmosphériques**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 16 – INSTALLATION DE COMBUSTION**

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

### 16.1. - Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en kW	Combustible	N° cheminée
n° 1	1000	Gaz naturel	1

Pour les groupes sprinklers, deux motopompes fonctionnant au gasoil sont utilisées pour les essais et en cas d'incendie.

### 16.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminées n° 1	15	5

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de chaque cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 m le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

### 16.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites des rejets suivantes :

Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	n° 1
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O<sub>2</sub>

### 16.4. - Consignes d'exploitation particulières

Des consignes d'exploitation signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs des camions durant les opérations de chargement, de déchargement et d'attente.

## **TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 17: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **17.1. - Construction et exploitation**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **17.2. - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

#### **17.3. - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **17.4. - Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### **17.5. – Contrôles des niveaux sonores**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Avant la mise en exploitation, l'exploitant fera réaliser par la personne ou l'organisme qualifié cité ci-dessus, des mesures acoustiques permettant de caractériser l'état initial du site ; les résultats de ces mesures seront adressés au préfet avec l'attestation de conformité demandée à l'article 24.1.

## **TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 18 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractérisation du déchet
13 05 02	Boues et résidus provenant des ouvrages de traitement	PRE-IE	Oui
15 01 01	Emballages en papier carton	E-VAL	Non
15 01 02	Emballages en matière plastique	E-VAL	Non
15 01 03	Emballages en bois	E-VAL	Non
15 01 04	Emballages métalliques	E-VAL	Non
16 06 01	Accumulateurs au plomb	PRE-VAL	Oui
20 01 40	Autres métaux	E-VAL	Non
20 02 01	Déchets verts	E-VAL	Non
20 03 01	Déchets industriels banaux en mélange	E-IE	Non

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

### **ARTICLE 19 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **19.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.



L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **19.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie et de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques. En particulier, les batteries des engins de manutention hors service doivent être stockées sur rétention étanche et résistante aux égouttures d'acides.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **19.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets industriels banals (DIB) sont triés à la source puis dirigés vers des filières de valorisation adaptée, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## **ARTICLE 20 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

### **20.1. - Registre**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre, éventuellement informatique, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **20.2. - Contrôles**

L'inspection des installations classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ses produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

## **TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 21 : PREVENTION DES RISQUES**

#### **21.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### **21.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **21.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 21.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **21.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **21.5. – Electricité dans l'établissement**

### *21.5.1. - Installations électriques*

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

### *21.5.2. - Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### *21.5.3. - Matériels électriques de sécurité*

Dans les parties de l'installation visées à l'article «21.1 » ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### *21.5.4. - Sûreté des installations*

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité sera assurée par une source autonome de la source d'alimentation électrique générale.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### *21.5.5. - Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### *21.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux*

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement et ne sont pas susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont pas garnies que de calorifuges A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisée dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **21.6. - Clôture de l'établissement**

L'entrepôt est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. De plus, la clôture doit empêcher toute pénétration dans le domaine ferroviaire.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt.

### **21.7. - Détections en cas d'accident**

Des détecteurs incendie sont répartis sur le site dans l'ensemble des cellules de stockage.

Le type de détecteur utilisé sera fonction :

- des produits stockés,
- des dimensions des cellules (principalement de sa hauteur),
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc...),
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Une détection incendie, assurée par un système d'extinction sera admise. Les indications de la détection seront reportées au poste de garde ou accueil, et à la télésurveillance durant les périodes d'absence, afin de permettre notamment l'accès des services de secours. Une alarme audible en tout point du site, dès détection de l'incendie, sera mise en place.

La fermeture automatique des portes coupe-feu entre cellules est asservie au système de détection automatique incendie (détecteurs déclencheurs autonomes ou détection automatique incendie de l'entrepôt).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **21.8. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **21.9. - Mesures particulières aux différentes activités**

#### *21.9.1 - Atelier de charge d'accumulateurs : Définitions*

«Batteries de traction ouvertes, dites non étanches» : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

«Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches» : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

«Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches» : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

«Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches» : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Seules sont autorisées les batteries dites étanches.

#### *21.9.2 - Atelier de charge d'accumulateurs : prescriptions*

L'entrepôt possède un atelier ou local de charge d'accumulateurs implanté à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

La recharge des batteries hors du local spécifique est interdit. Le local de charge ne doit avoir aucune autre affectation.

L'atelier est séparé des cellules de stockages par des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré deux heures. Les portes intérieures sont coupe-feu de degré deux heures avec fermeture automatique asservie à la détection incendie.



L'atelier doit être propre et on ne doit y installer aucun dépôt de matières combustibles.

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et former rétention.

Tout chauffage présentant une température de paroi supérieure à 150° C est interdit.

L'atelier doit être très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux.

La charge des batteries est asservie au bon fonctionnement de la ventilation mécanique du local. L'arrêt de la ventilation devra également déclencher une alarme.

Le local doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : réseau d'extinction automatique, seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique. Il doit également être équipé d'une douchette de sécurité avec système lave-œil intégré

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

## **ARTICLE 22 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **22.1. - Protection contre la foudre**

22.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

22.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

22.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

22.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 22.1.1, 22.1.2 et 22.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **22.2. - Dispositions constructives de l'entrepôt**

### *22.2.1 - Généralités*

L'installation est constituée d'un bâtiment de stockage.

Définition des zones Z1 et Z2 :

- Z1 : seuil des effets thermiques létaux (5 kW/m<sup>2</sup>)
- Z2 : seuil des effets thermiques significatifs (3 kW/m<sup>2</sup>)

Les distances d'éloignement sont :

Localisation	Zone 1	Zone 2
A l'Est : façade avant	45,3 m	64,5 m
Au Nord : côté voie SNCF	41,8 m	59,8 m
Au Sud : côté voie de desserte	41,8 m	59,8 m
A l'Ouest : façade arrière	45,3 m	64,5 m

Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement (clôture).

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées :

- de la distance Z1 précitée par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;

- de la distance Z2 précitée par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Le bâtiment de stockage aura les caractéristiques suivantes :

- il sera divisé en 4 cellules d'environ 4 160 m<sup>2</sup> chacune (surface hors d'œuvre) avec mise en place d'une installation fixe d'extinction automatique à eau pour chaque cellule ;
- les cellules seront isolées entre elles par des murs et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes ou à fermeture automatique au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) si les cellules sont occupées par la même personne, ou par des murs au moins REI 240 (coupe-feu de degré 4 h) sans porte d'intercommunication si les cellules sont exploitées par des personnes différentes. Les murs de recoupement entre les cellules devront dépasser d'une hauteur d'un mètre en toiture et dépasseront également de 0,50 m en saillie des façades ;
- l'entrepôt sera équipé d'un local de charge de batteries, de locaux techniques et de bureaux et locaux sociaux. La surface occupée par les locaux techniques divers sera d'environ 473 m<sup>2</sup> ; celle occupée par les locaux sociaux d'environ 1 006 m<sup>2</sup>. A l'exception de certains locaux techniques (2 x 72 m<sup>2</sup>) et cuves sprinkler situés à l'extérieur, l'ensemble des installations techniques sera localisé à l'intérieur du bâtiment ;

L'entrepôt doit respecter les conditions constructives suivantes :

- le bâtiment est construit en structure béton. L'ossature secondaire peut être métallique (pour le bardage, la couverture et les bureaux). Les façades sont en béton et bardage métallique double peau ;
- la structure et l'ossature sont de degré R60 (stabilité au feu 1 h) ;
- la bardage double peau extérieur et les portes extérieures sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0), le bâtiment étant doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et les portes devront être dotées de ferme-porte ;
- la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et l'isolement thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de supports, isolants et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice Broof (t3) (T30/1) ;

- les locaux à risques particuliers doivent être isolés par des murs, planchers et des portes d'intercommunication munies de ferme-portes au moins REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Ces locaux sont : chaufferies, locaux de charge, locaux électriques (TGBT), locaux techniques sprinklers ;
- s'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 h). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 h), munis d'un ferme-porte, soit par une porte REI 120 (coupe-feu de degré 2).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais sont situés dans un local clos isolé par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 h) ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;
- si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (degré coupe-feu 1 h), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs et parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- la hauteur utile sous ferme du bâtiment est de 9,90 m au maximum ;
- la hauteur à l'acrotère du bâtiment est de 12,35 m ;
- de façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

#### 22.2.2. Organisation du stockage

L'entrepôt ne devra pas contenir de marchandises présentant des risques d'explosion.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en masse ou en racks sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons.

La dimension des allées et des quais devra prendre en compte le gabarit des charges transportées pour permettre les manœuvres en toute sécurité.

Les allées de circulation ne devront pas avoir une largeur inférieure ne devront pas avoir une largeur inférieure en sens unique à la largeur du véhicule ou du chargement augmentée d'un mètre. En cas de circulation dans les deux sens, elle ne sera pas inférieure à 2 fois cette largeur augmentée de 1,40 m.

Le marquage au sol devra déterminer les allées de circulation.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) - Surface maximale des îlots au sol : 500m<sup>2</sup>
- 2) - Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- 3) - Distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum
- 4) - Une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas. La disposition 4 est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

#### 22.2.2.1. – *Matières plastiques, caoutchouc, élastomères et matières assimilables*

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 m des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 m.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 m. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

22.2.2.2 – *Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères*

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 m. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m<sup>3</sup>.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m des îlots de produits dont 50% de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

#### 22.2.3. – *Accessibilité*

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une voie répondant aux caractéristiques ci-après doit permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie sur le périmètre du bâtiment :

- largeur : 4 m minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre en permanence : 3,50 m,
- résistance au sol de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu AV et 90 kN sur l'essieu AR distants de 4,50 m)

- rayon intérieur  $R = 11$  m avec surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- pente inférieure à 15%

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

#### *22.2.4. - Dégagements – Issues de secours*

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Chaque cellule doit être dotée au minimum de 4 issues de secours de largeur 0,90 m et d'une issue de secours de 1,80 m. Le 1<sup>er</sup> étage des bureaux de chaque cellule doit être desservi par un escalier de largeur 0,90 m.

**Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.**

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

**Tout passage d'une cellule à l'autre doit être muni d'une porte coulissante REI 120 (coupe feu de degré 2 h) à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheur et d'une porte piétonnière REI 120 (coupe feu de degré 2 h) avec ferme porte.**

**Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.**

**Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.**

#### *22.2.5. – Désenfumage et éclairage zénithal*

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et de longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux (A2 s1 d0 (M0)) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

L'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie doit être assurée par la pose d'exutoires représentant le 2/100<sup>ème</sup> de la superficie mesurée en projection horizontale. En réalité, le taux surfacique en exutoires devra atteindre 3 % voire 4 % (2 % utile, surface divisée par coefficient 0,5 à 0,7). Les exutoires doivent posséder une commande automatique (fusible 93° C) doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues en 2 points opposés. Des amenées d'air d'une superficie égale à celle des exutoires devront être réalisées.

Quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture sont prévus a minima. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Un dispositif par fusible déclenchera automatiquement l'ouverture des évacuations de fumée postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En partie haute de la cage d'escalier au niveau des bureaux et locaux sociaux, il y a lieu de permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'un exutoire d'une superficie minimale de 1 m<sup>2</sup> ; en partie basse une amenée d'air doit être réalisée. Le dispositif d'ouverture de l'exutoire doit être aisément manoeuvrable à partir du plancher.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

La surface dédiée à l'éclairage zenithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

### **22.3. - Moyens de secours**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- La défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 3 h, d'un débit d'extinction minimal de 180 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 540 m<sup>3</sup> d'eau.

La défense incendie extérieure existante est assurée par deux poteaux d'incendie situés respectivement à 500 et 800 m de toute partie du bâtiment et présentant les débits unitaires respectifs de 103 et 108 m<sup>3</sup>/h (PI n° 170.51 et 170.52 situés dans la ZAC du Luc au niveau de la 3<sup>ème</sup> raquette).



Il y a lieu de renforcer le nombre d'appareils d'incendie par l'implantation d'hydrants judicieusement répartis. En particulier, ils devront présenter pendant au moins 3 heures un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h et un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h, sous une charge restante de 1 bar.

Ces appareils d'incendie devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NFS 61-211 ou NFS 62-213. Leur implantation sera réalisée selon les prescriptions de la norme NFS 62-200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221, la mise en place de la signalisation incombant au propriétaire de l'appareil.

La distance entre les appareils, répartis en fonction des risques à défendre, doit être comprise entre 200 et 300 m. Un au moins des appareils sera implanté à 100 m au plus du risque, ou des points d'eau, bassin, citernes, etc...

Une copie du procès-verbal de réception prévu au point 7 de la norme NFS 62-200 devra être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision BP 68 59028 LILLE CEDEX, et à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Le débit d'eau de 180 m<sup>3</sup>/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Si le réseau de distribution ne permet pas d'obtenir le débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h ni le débit simultané requis mesurés sous une pression de 1 bar, la défense incendie devra être complétée :

- \* soit par un point d'eau naturel, une ou plusieurs réserves artificielles d'une capacité d'eau totale de 240 m<sup>3</sup> (chaque réserve devant présenter un volume minimum garanti de 120 m<sup>3</sup>) afin de disposer sur le site d'un volume d'eau nécessaire à la défense incendie de 540 m<sup>3</sup>. Ces points d'eau doivent être signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagés pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.
- \* soit en augmentant la capacité de la réserve d'extinction automatique à eau (réserve sprinkler) et en la dotant de deux dispositifs d'aspiration fixes de 100 mm normalisés, facilement accessibles avec une signalisation bien visible.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

- Un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler) doit être mis en place pour chaque cellule. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD. Le système doit être adapté à la typologie des produits stockés et du mode de stockage.

- Des robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201 doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés. Les vannes de barrage des robinets d'incendie armés seront situées à l'extérieur et repérées par des panneaux .
- Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles, sont placées notamment au niveau des quais de chargement / déchargement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **22.4. - Consignes - Information**

Les emplacements et accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz...) seront signalés.

L'intervention des services d'incendie et de secours doit être facilitée notamment en affichant les plans des locaux.

Dès plans au format A3 ou A4 seront transmis au centre d'incendie et de secours de Waziers (rue Maurice Facon 59119 WAZIERS) et au groupement 5, 260 rue pilâtre de Rozier ZI Dorignies 59500 Douai en vue de répertorier l'établissement.

Une consigne indiquant les dispositions à prendre en cas d'incendie sera affichée de façon permanente dans les différents locaux de l'établissement. Elle comportera notamment les éléments définis à l'article 21.3 "Affichage - Diffusion" ci-dessus.

En cas d'évacuation des personnels, un point de rassemblement sera défini.

L'ensemble des moyens de secours définis à l'article 22.3 ci-dessus sera localisé dans le plan de secours défini à l'article 23 ci-après.

## 22.5. - Maintenance et registre

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

## 22.6. - Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc...) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

## **ARTICLE 23 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **23.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard 1 mois avant l'exploitation du bâtiment, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (en deux exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable des centres de secours de Waziers. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

### **23.2. - Accidents - Incidents**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **24.1. – Attestation de conformité**

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté établie par ses soins ou le cas échéant avec l'appui d'un tiers compétent.

#### **24.2. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **24.3. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **24.4. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

#### **24.5. - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 25-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de DECHY, SIN-LE-NOBLE, LAMBRES-LEZ-DOUAI, GUESNAIN, ROUCOURT, GOEULZIN, FERIN, DOUAI ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

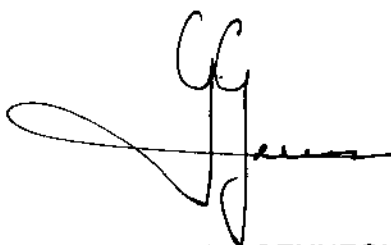
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DECHY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 5 août 2005

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général

Yann JOUNOT



Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 5 AOUT 2005

Le PREFET.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

Yann JOUNOT



## NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### POUR LES EAUX :

#### **Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons      NF EN ISO 5667-3  
Etablissement des programmes d'échantillonnage    NF EN 25667-1  
Techniques d'échantillonnage                            NF EN 25667-2

#### **Analyses**

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885

Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

### **POUR LES DECHETS :**

#### **Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

#### **Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

#### **Autres normes**

Siccité	NF ISO 11465
---------	--------------

### **POUR LES GAZ**

#### **Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3

COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dès publication officielle

#### **Qualité de l'air ambiant :**

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

